



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 30 AVR. 2021
prolongeant jusqu'au 18 mai 2021 inclus
les mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 renforçant les mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'avis du 22 novembre 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à une proposition de protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 28 avril 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'avis du 28 avril 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17

octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République et prorogé, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 01 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 novembre 2020 susvisé, le Haut Conseil de la santé publique souligne que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que par le IV de l'article 3 du décret précité, il a habilité le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III du même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que par le II de l'article 37 de ce décret, il a interdit l'accueil du public dans les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis. est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, à l'exception des magasins de vente relevant des catégories mentionnées au même article ; que le II ter. du même article, prévoit en outre que « *Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article.* » ;

CONSIDÉRANT que par l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Premier ministre a interdit la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ; qu'il a habilité le préfet de département à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale supérieure ou égale à dix mille mètres carrés conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et pendant un temps qui sont propices à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'avec les conditions climatiques favorables du printemps, et bien que la vente à emporter de boissons alcoolisées soit interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les forces de sécurité intérieure ont constaté des regroupements de personnes sur la voie publique ou les lieux ouverts au public, qui consommaient des boissons alcooliques ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « barrière », mentionnées à l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique, lorsque les personnes retirent le masque, peut être à l'origine de rassemblements qui constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, les taux d'incidence du département de Meurthe-et-Moselle dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ; qu'à la date du 28 avril 2021, l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle présente des taux d'incidence de 252.3 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'aggravation de la situation sanitaire a conduit le gouvernement à généraliser à toute la France hexagonale, depuis le 3 avril 2021, les mesures de restrictions déjà en vigueur dans une vingtaine de départements, par décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la fermeture des magasins de vente et centres commerciaux de dix mille mètres carrés à vingt mille mètres carrés, en complément des mesures nationales, et l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique sont de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'au regard de l'évolution des données épidémiques et de la situation sanitaire du département, il y a donc lieu de prolonger les mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 01 mai 2021 jusqu'au 18 mai 2021 inclus dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2

La surface mentionnée aux II et II bis de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est réduite à dix mille mètres carrés.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 4

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie

- d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure de fermeture,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe s'agissant de la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures ordonnant la fermeture provisoire et réglementant l'ouverture,
- et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **30 AVR. 2021**

Le préfet


Arnaud COCHET